

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20348861

Déposé
12-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0743941401

Nom(en entier) : **Belcydonia**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Silly(Thoric) 57
: 7830 Silly**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu le 09 octobre 2020 par le Notaire François Debouche à Dinant, associé de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Delphine Stévigny, Notaires associés » ayant son siège à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **Belcydonia** », ayant son siège à 7830 Thoricourt, rue de Silly 57, Registre des Personnes Morales du Hainaut division Tournai 0743.941.401, constituée suivant acte reçu le vingt et un février deux mil vingt par le Notaire François Debouche à Dinant, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février deux mil vingt sous le numéro 20311271, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution**1° Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration (composé de tous ses administrateurs, à savoir Monsieur David Vandenbroucke & Madame Alfonza Salamone précités) visé par les articles 5 :121 & 5 :133 du code des sociétés et associations, daté du vingt-deux août dernier, qui restera **ci-annexé**.

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture du rapport visé par ledit article 5 :133 du code des sociétés & association rédigé par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « Groupe Audit Belgium », ayant son siège à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10 (0434.720.148), sur l'apport en nature ci-après prévu, sur la description de l'apport en nature, l'évaluation adoptée, les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie dudit apport en nature, daté du vingt et un août dernier, qui restera **ci-annexé**.

Le rapport du réviseur d'entreprises Madame Brigitte Divers, dressé en date du vingt et un août dernier, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous soussignés, « Groupe Audit Belgium » société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, présentons notre rapport aux administrateurs dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature par Madame Alfonza SALAMONE et Monsieur David VANDENBROUCKE, prénommés, fondateurs de la Société à Responsabilité Limitée « BELCYDONIA » d'un ensemble de biens incorporels, corporels et d'un stock, pour un montant de 35.180,39 EUR.

Nous avons été désignés par la lettre de mission datée du 5 mai 2020.

Opinion avec réserve

Nous avons procédé au contrôle des biens à apporter ou de l'aperçu (ci-après, « Aperçu »), comme repris dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. En rémunération de l'apport en nature effectué à la société à responsabilité limitée « BELCYDONIA », Madame Alfonza SALAMONE et Monsieur David VANDENBROUCKE se verront rémunérer par l'émission de 234 actions de la SRL « BELCYDONIA ».

», à émettre pour un montant total de 35.100,00 EUR.

Nous soussignés, « Groupe Audit Belgium », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, au terme de nos travaux de contrôle, sommes d'avis que :

a) la description de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

b) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie de l'entreprise, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie ;

c) l'aperçu, repris dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, apporté par Madame Alfonza SALAMONE et Monsieur David VANDENBROUCKE pour le montant de 35.100,00 EUR, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes de valorisation (valeur du marché), décrites et utilisées ci-dessus,

d) la méthode d'évaluation retenue par les parties, étant la valeur du marché, conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué.

Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie. (no fairness opinion).

Fondement de notre opinion avec réserve

Etant donné que nous n'avons pas eu connaissance de la date de l'inventaire et que nous avons reçu les informations après cette date, nous n'avons pas pu procéder à un contrôle quantitatif du stock que Madame Alfonza SALAMONE se propose d'apporter à la société à responsabilité limitée « BELCYDONIA ».

Pour cette raison, nous émettons une réserve sur le stock.

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprise relatives au contrôle de l'apport en nature » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit d'apport en nature en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observations – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons également l'attention sur le fait que l'évaluation des biens incorporels repose sur la continuité de l'engagement de Madame Alfonza SALAMONE et Monsieur David VANDENBROUCKE en tant que fondateurs et administrateurs au sein de la société.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent rapport, l'apporteur n'a pas soumis au soussigné une attestation comme prévu par l'article 16ter de l'AR n° 38 concernant le statut social de l'indépendant, le soussigné doit attirer l'attention sur le fait que l'INASTI peut prendre des mesures conservatoires et exécutoires sur l'objet de l'apport, si le cédant avait des dettes sociales au moment de la notification au receveur de l'administration fiscale. A ce sujet, nous devons formuler une réserve pour le risque latent.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en oeuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprise relatives au contrôle de l'apport en nature

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe d'administration afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent

au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime

et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Ce rapport a été rédigé par le Réviseur d'entreprises soussigné et est destiné aux administrateurs et fondateurs de la SRL « BELCYDONIA » en vue de l'augmentation des capitaux propres statutairement indisponibles par apport en nature. Le présent rapport ne peut être utilisé pour d'autres fins.

Rédigé de bonne foi,

Nivelles, le 21 août 2020. ».

Lesdits rapports demeureront **ci-annexés**, et un exemplaire (ou une copie conforme) du rapport du Réviseur Madame Brigitte Divers et un exemplaire (ou une copie conforme) du rapport du conseil d'administration, dressés conformément à l'article 5 :133 du code des sociétés & associations, seront déposés au greffe du tribunal de commerce du Hainaut division Tournai, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2° Apports supplémentaires

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver les apports supplémentaires en nature de Madame Alfonza Salamone et Monsieur David Vandembroucke précités, dont question ci-après et dans les rapports précités, à concurrence de trente-cinq mille cents euros (35.100,00 €) par la création de deux cent trente-quatre (234) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, souscrites à une valeur unitaire de cent cinquante euros (150,00 €), jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices de la société à partir du vingt et un février deux mil vingt (date de l'acte constitutif de la société).

Lesdites deux cent trente-quatre (234) actions nouvelles seront attribuées comme suit :

- à concurrence de cent soixante-deux (162) actions dans le chef de Madame Alfonza Salamone ;
- à concurrence de septante-deux (72) actions dans le chef de Monsieur David

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Vandenbroucke.

3° Réalisation & description de l'apport

Madame Alfonza Salamone et Monsieur David Vandenbroucke précités, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société « Belcydonia » et faire apport à ladite société « Belcydonia » des biens repris ci-après (formant des universalités).

1. Biens apportés par Madame Alfonza Salamone précitée :

Commune de Silly – sixième division – Thoricourt

Une activité de production artisanale et commercialisation de confitures et produits dérivés exploitée rue de Silly 57 à Thoricourt (dans une maison sur et avec terrain cadastrée section C numéros 0021KP0000, 0020DP0000 & 0019BP0000 pour 18 ares) comprenant le matériel d'exploitation, le stock, la clientèle, les concessions, brevets, licences, savoir-faire et droits similaires (fonds de commerce ou universalité de biens corporels et incorporels).

1. Biens apportés par Monsieur David Vandenbroucke précité :

Commune de Silly – sixième division – Thoricourt

Une activité de consultance, de recherche et d'enseignement dans le domaine architectural et du patrimoine bâti ou non bâti exploitée rue de Silly 57 à Thoricourt (dans une maison sur et avec terrain cadastrée section C numéros 0021KP0000, 0020DP0000 & 0019BP0000 pour 18 ares) comprenant le matériel d'exploitation, le stock, la clientèle, les concessions, brevets, licences, savoir-faire et droits similaires (fonds de commerce ou universalité de biens corporels et incorporels).

Lesdits apports sont décrits en détail dans ledit rapport dressé par le Réviseur Madame Brigitte Divers (pages 9 et suivantes) ainsi que dans le rapport des administrateurs visés par l'article 5 :133 du code des sociétés & associations, lesquels rapport sont **ci-annexés**. Les comparants se réfèrent intégralement au contenu desdits rapports sur lequel ils confirment leur accord.

Les valeurs constitutives desdites universalités apportées par Madame Alfonza Salamone et Monsieur David Vandenbroucke précités sont quantifiées comme suit par le Réviseur Brigitte Divers dans son rapport précité :

Activement :

Immobilisation incorporelles 33.048,00 €

Clientèles 20.568,00 €

1. loges, etc. 12.480,00 €

Immobilisations corporelles 8.900,00 €

Matériel roulant 8.900,00 €

Stock 2.842,43 €

Total actifs apportés 44.790,43 €

Passivement :

1. matériel roulant (Alpha Crédit) 9.610,04 €

Total passif transféré 9.610,04 €

Valeur nette de l'apport 35.180,39 €

4° Conditions générales des apports

Les apports sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toute charge hypothécaire ainsi que cela résulte d'une consultation par le Notaire instrumentant du **registre des gages** en date du **vingt août deux mil vingt**.

La société aura la jouissance et la propriété des biens à partir de ce jour. Toutefois, ainsi qu'il est précisé dans le rapport du réviseur, d'un point de vue comptable, la société est sensée avoir eu la propriété et la jouissance desdits biens **à dater de sa constitution** pour les besoins desdites activités par elle reprises.

La société prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission, à son profit, des éléments compris dans l'apport.

Certificat délivré en application de l'article 50 du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Les comparants déclarent formellement connaître les dispositions de l'article 50 du **code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales** pour en avoir reçu lecture commentée du Notaire instrumentant.

A ce sujet, il est indiqué que les certificats prévus par les dispositions dudit article ont été délivrés en date du trente septembre deux mil vingt (un certificat concernant Monsieur David Vandenbroucke et un certificat concernant Madame Alfonza Salamone), certificats desquels il résulte que Monsieur David Vandenbroucke et Madame Alfonza Salamone précités ne sont redevables d'aucune somme à

titre de créance fiscale et non fiscale.

Certificat Caisse d'Assurance Sociale

Monsieur David Vandembroucke et Madame Alfonza Salamone confirment ne pas ignorer que la société « Patrena » n'a pas délivré l'attestation visée par l'article 16 § 3 de l'arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-sept.

Ils requièrent le Notaire instrumentant de recevoir le présent acte et confirment être parfaitement avisés de la solidarité qui résulte de cette situation, conformément audit arrêté royal.

Certificat de Office National de Sécurité Sociale

Monsieur David Vandembroucke et Madame Alfonza Salamone précités précisent qu'ils n'ont pas d'affiliation à l'ONSS, de telle manière qu'il n'y a pas lieu de solliciter le certificat visé par l'article 41 quinquies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Les certificats fiscaux dont question ci-avant resteront **annexés** au présent acte.

5° Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports ainsi effectués, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Alfonza Salamone et Monsieur David Vandembroucke précités deux cent trente-quatre (234) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices de la société à dater de l'acte constitutif de la société.

Les deux cent trente-quatre (234) actions nouvelles seront attribuées comme suit :

- à concurrence de cent soixante-deux (162) actions dans le chef de Madame Alfonza Salamone, qui accepte expressément ;
- à concurrence de septante-deux (72) actions dans le chef de Monsieur David Vandembroucke, qui accepte expressément.

Pour autant que de besoin, les apporteurs Monsieur David Vandembroucke et Madame Alfonza Salamone précités confirment que les apports en nature dont question ci-avant sont **intégralement et exclusivement rémunérés en droits sociaux**.

6° Constatation de la réalisation de l'apport :

L'assemblée constate que, suite aux apports en nature dont question ci-avant, les deux cent trente-quatre (234) actions nouvelles sont entièrement souscrites et libérées (au pair comptable de cent cinquante euros par action) comme suit :

- par Madame Alfonza Salamone précitée à concurrence de cent soixante-deux (162) actions ;
- par Monsieur David Vandembroucke précité à concurrence de septante-deux (72) actions.

7° Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts afférent aux apports par le texte suivant :

« *Article 5 : Apports*

En rémunération des apports, deux cent quarante-quatre (244) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée précise toutefois que ledit texte sera également modifié à l'occasion de la résolution suivante.

Deuxième résolution

(Apport supplémentaire en numéraire à concurrence de 8.700,00 € intégralement souscrit et libéré par Monsieur Nicolas Debray mieux qualifié ci-après avec émission de cinquante-huit actions nouvelles)

1° Renonciation aux rapports visés à l'article 5 :121 du Code des Sociétés & Associations

A l'unanimité, l'assemblée renonce aux rapports visés à l'article 5 :121 du Code des Sociétés & Associations.

2° Renonciation au droit de préférence

Dans le cadre de l'apport supplémentaire en numéraire à concurrence de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) par création de cinquante-huit actions nouvelles :

- Monsieur David Vandembroucke précité confirme renoncer à exercer son droit de préférence visé par les statuts et l'article 5 :128 du Code des Sociétés & Associations ;
- Madame Alfonza Salamone précitée confirme renoncer à exercer son droit de préférence visé par les statuts et l'article 5 :128 du Code des Sociétés & Associations.

3° Souscription et libération par Monsieur Nicolas Debray de l'apport supplémentaire en numéraire de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) et émission de cinquante-huit actions nouvelles

Intervient aux présentes Monsieur **DEBRAY Nicolas Marc Ghislain**, né à Etterbeek le vingt-quatre

février mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, déclarant n'avoir fait à ce jour aucune déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1050 Ixelles, rue Simonis 25 boîte b1.1, ici représenté par Monsieur Frédéric Dozin, clerc en l'étude du Notaire instrumentant, domicilié à Bioul, Mossiat 7, en vertu d'une procuration sous seing privé du neuf octobre deux mil vingt qui restera **ci-annexée**, lequel déclare souscrire et libérer intégralement ledit apport supplémentaire en numéraire de huit mille sept cents euros (8.700,00 €), ce que l'assemblée accepte à l'unanimité.

Pour autant que de besoin, à l'unanimité, l'assemblée confirme son accord sur l'entrée dans la société, en qualité d'actionnaire, dudit Nicolas Debray.

Monsieur Nicolas Debray précité confirme avoir parfaite connaissance des statuts de la société, de sa situation comptable et financière **ainsi que du contenu de la résolution qui précède sur lequel il confirme son accord.**

L'assemblée requiert le Notaire instrumentant d'acter que ledit apport en numéraire de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) a été intégralement libéré par un versement en espèces que Monsieur Nicolas Debray, a effectué au compte numéro BE63 0689 3806 5708 ouvert auprès de la banque « Belfius », au nom de la société « BELCYDONIA », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme supplémentaire de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) ; conformément à l'article 5 :132 du code des sociétés, une attestation de l'organisme dépositaire, datée du huit octobre dernier, restera **ci-annexée**.

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée décide que ledit apport en numéraire de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) est rétribué par l'attribution à Monsieur Nicolas Debray précité, qui accepte, de cinquante-huit (58) actions nouvelles de la société, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et qui ne participeront aux bénéfices de la société qu'à dater de ce jour.

A l'unanimité, l'assemblée requiert le Notaire instrumentant d'acter que suit à l'émission des cinquante-huit (58) actions nouvelles dont question ci-avant, depuis la constitution de la société jusqu'à ce jour, en rémunération des apports, trois cent deux (302) actions ont été émises.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts afférent aux apports par le texte suivant :

« Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois cent deux (302) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

».

Troisième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée donne pouvoir à chacun des administrateurs précités d'exécuter ensemble ou séparément les présentes résolutions.

Pour extrait analytique.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire François Debouche à Dinant du 09 octobre 2020 et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 09/10/2020.

François DEBOUCHE, Notaire associé à Dinant.